



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-04-30-00003
**relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2021-2022**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 7 au 27 avril 2021 inclus ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 7 au 27 avril 2021 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDERANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous une même forme pour l'ensemble des CTL :

- une attribution initiale gérée par les CTL, avec envoi des bracelets,
- ensuite vente libre des bracelets à la Fédération départementale des chasseurs avec un retrait minimum de deux bracelets par territoire. Les demandes de bracelets devront être déposées avant le jeudi de chaque semaine, pour un retrait le vendredi ou le samedi matin.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sanglier sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

Article 2 :

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées pour les plans de chasse cervidés.

Dans le cas où la demande pour le territoire ne concerne que les sangliers, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs (production de relevés parcellaires, abandons de droit de chasse et plan du territoire sur carte IGN au 1/25000ème).

Article 3 :

Sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion, du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture, préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

Article 4 :

Sur l'ensemble des territoires soumis au plan de gestion sanglier, chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte-rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office français de la biodiversité.

Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23 doivent transmettre le compte-rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture spécifique de la chasse du sanglier, à la Fédération départementale des chasseurs, qui transmettra les résultats à l'Office français de la biodiversité.

Article 5 :

La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 :

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un membre de CTL concerné, d'un administrateur ou d'un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, d'un vétérinaire ou d'un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion devra être adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

1005 194 0 2

Article 7 :

Lorsqu'un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 :

En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte-rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 9 :

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours. La contribution territoriale dégâts est fonction de la superficie du territoire de chasse et de la tarification spécifique du CTL ou de la sous-zone de CTL à laquelle est rattaché ce territoire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « téléréfuge citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 AVR. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN